



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 25347

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des aides opératoires instrumentistes dans les cliniques privées. Une circulaire du 15 mars 1993 stipule que ne soient embauchés dans les blocs opératoires que des infirmiers diplômés d'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour donner un statut aux 4 000 aides opératoires non diplômés d'Etat, mais très compétents, car formés sur le terrain par les chirurgiens. Il lui demande si elle envisage de leur accorder des équivalences, comme en avaient bénéficié les manipulateurs radiologistes non diplômés lorsqu'ils ont été confrontés à une situation similaire.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmiers, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplômes. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelles fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a été saisi de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25347

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 879

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2081